

GE_GERICHTE A/828/2020 vom 28. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_828_2020

FR: GE_GERICHTE A/828/2020 du 28 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE A/828/2020 del 28 luglio 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.07.2020
A/828/2020

A/828/2020 ATAS/614/2020 du 28.07.2020 (LAA) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/828/2020 ATAS/614/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 juillet 2020 15^{ème} Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié en France, représenté par l'APAS-association pour la permanence de défense des patients et des assurés recourant contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu la décision sur opposition du 12 novembre 2019 de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA ou l'intimée) confirmant sa décision du 5 juillet 2019 et rejetant l'opposition de Monsieur A_____
(ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 5 mars 2020 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire pour motiver son recours, à la tenue d'une expertise rhumatologique afin de démontrer le lien de causalité entre les lésions survenues à son genou droit et l'accident du 21 janvier 2016, et, principalement, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi de prestations d'assurance de la SUVA pour ses troubles du genou droit, en particulier la prise en charge des frais médicaux y afférents ; Vu la réponse de la SUVA du 17 avril 2020 concluant, principalement, à l'irrecevabilité du recours, et, subsidiairement, si par impossible, au rejet du recours ; Vu le courrier de la chambre de céans du 21 avril 2020 impartissant un délai au 5 juin 2020 au recourant pour lui faire part de ses remarques et joindre toutes pièces utiles ; Vu le courrier du recourant du 4 juin 2020 requérant une prolongation de trente jours de ce délai ; Vu le courrier de la chambre de céans du 9 juin 2020 prolongeant ledit délai du recourant au 6 juillet 2020 pour produire son écriture et le priant, dans le même délai, de se prononcer sur le document Track & Trace joint en annexe et sur le délai mentionné notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_741/2012 consid. 2 ; Attendu que par courrier du 6 juillet 2020, le mandataire du recourant a indiqué qu'au vu des justificatifs transmis par l'intimée, ce dernier retirait son recours et priait la chambre de céans de le dispenser de tous frais à cet égard ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Rayer la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Marie NIERMARÉCHAL La présidente Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.